



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2012-213

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 45 000 \$ ET UN EMPRUNT DE
45 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION D'UNE
CONDUITE DE GAZ NATUREL DANS LE MINI-PARC
INDUSTRIEL**

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser des travaux pour permettre aux 3 terrains du mini-parc industriel d'être alimentés en gaz naturel);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2012;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE et pour ces motifs, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2012-213 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux d'extension du réseau de gaz naturel sur une distance de 175 mètres, tel que défini dans le protocole à être signé entre la municipalité de Crabtree et la société GAZ MÉTRO, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 45 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 45 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Incluant la répartition des paiements selon un protocole à signer avec le ministère des Transports.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Avis de motion à la séance du conseil du 12 mars 2012.
Adopté à la séance ordinaire du conseil du 2 avril 2012.
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 4 avril 2012.
Approuvé en procédure d'enregistrement le 11 avril 2012.
Approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire, le 11 juin 2012
Publié le 13 juin 2012
Entré en vigueur le 13 juin 2012


Denis Laporte, Maire
et secrétaire-trésorier.


Pierre Rondeau, directeur général

ANNEXE « A » du règlement 2012-213

12-04-2012 16:13

GAZ MÉTRO

4504345883 P. 01



PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, corps politique dûment constitué, ayant une place d'affaires au 11, 4^{ème} Avenue, Crabtree, Québec ici agissant et représentée par Monsieur Denis Laporte, Maire et Monsieur Pierre Rondeau, secrétaire-trésorier et directeur général, dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du Conseil Municipal adoptée en date du ... mars 2012 dont copie certifiée est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, « LA MUNICIPALITÉ »

ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société en commandite dûment formée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, Québec, agissant aux présentes par son associée commanditée GAZ MÉTRO INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social en les mêmes lieux, ici représentée par ses officiers, madame Guylaine Lehoux, vice-présidente, secteur Croissance et madame Lyne Burelle, Secrétaire corporatif dûment autorisés à cet effet aux termes d'une résolution du Conseil d'administration en date du 9 mai 2008 dont copie est produite au soutien de la présente convention pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée, « GAZ MÉTRO »

ATTENDU QUE Gaz Métro est propriétaire d'un réseau de distribution de gaz qu'elle exploite dans la province de Québec en vertu du droit exclusif qu'elle détient.

ATTENDU QUE Gaz Métro accepte de procéder à un projet d'extension de son réseau sur une distance de 175 mètres tel qu'indiqué à l'Annexe A du présent document et ce, dans le but de desservir la 21^{ème} rue le tout sujet aux termes et conditions prévus aux présentes;

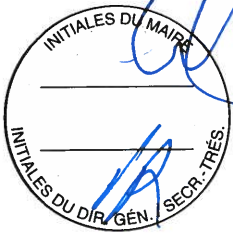
ATTENDU QUE la réalisation de ce Projet entraînera un investissement total estimé à quatre vingt-dix mille cent onze dollars (90 111,00 \$);

ATTENDU QUE les revenus générés par le client ayant conclu un contrat avec Gaz Métro pour la consommation de gaz naturel ne permettra pas à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations au taux approuvé par la Régie de l'énergie (« Régie »);

ATTENDU QUE la Municipalité désire contribuer financièrement au Projet afin de permettre à Gaz Métro de récupérer le coût de ses immobilisations au taux approuvé par la Régie;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1 En considération des obligations et engagements de Gaz Métro aux fins de la réalisation du Projet et vu la rentabilité du Projet, la Municipalité s'engage à verser à Gaz Métro une contribution financière équivalant à trente neuf pour cent (50 %) du coût total estimé du Projet. Ce coût total estimé est de quatre vingt dix mille cent onze dollars (90 111,00 \$) plus taxes applicables.
- 2 Le paiement de la contribution de la municipalité sera effectué au moyen d'un versement, au plus tard 30 jours suivant la signature du présent protocole, soit avant le début des travaux visant la réalisation du Projet, d'une somme de cinquante et un mille sept cent trente huit dollars et soixante et quinze cents (51 738,75 \$) équivalant à 50 % du coût total estimé du Projet incluant les taxes applicables.
- 3 Un intérêt de 1,5% par mois (18% par année) est applicable sur tout paiement passé dû.
- 4 Dans les 90 jours suivant la fin des travaux relatifs au Projet, Gaz Métro informera la Municipalité des coûts réels du Projet. Si les coûts réels sont inférieurs aux coûts estimés, Gaz Métro émettra un chèque à la Municipalité dans les 30 jours de l'avis pour le montant de contribution financière versé en trop par la Municipalité. Si les coûts réels sont supérieurs aux coûts estimés, la Municipalité s'engage à faire parvenir à Gaz Métro, dans les 30 jours de l'avis, un chèque couvrant l'excédent de coût.



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A

DESCRIPTION DES TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION
DE GAZ NATUREL DANS LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

DESCRIPTION GÉNÉRALE :

Travaux de construction du prolongement du réseau gazier de Gaz Métro dans la municipalité de Crabtree dans la
21^{ème} rue.

Nombre de clients :	1
Mètres :	175
Coûts approximatifs :	90 111,00 \$



N° de résolution
ou annotation

5. Une analyse de rentabilité du Projet sera effectuée cinq (5) ans après la date de mise en gaz du réseau projeté dans le cadre du présent Projet. Cette analyse, préparée à l'aide de l'outil de calcul du revenu requis de Gaz Métro, se fera sur la base des paramètres suivants considérant l'ensemble des clients raccordés sur le Projet entre la date de mise en gaz du réseau et le 5^e anniversaire de cette même mise en gaz :
 - a. Revenus réels engendrés par tous les clients raccordés sur le tronçon de conduite considéré dans le cadre du Projet ;
 - b. Coûts réels de construction pour l'ensemble des infrastructures détenues par Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel des clients raccordés ;
 - c. Les montants d'aide financière versés ;
 - d. Les paramètres financiers en vigueur lors de l'analyse de rentabilité ;
 - e. Les données réelles de volume et le nombre de clients seront reconduits aux années subséquentes pour fins de calcul de la rentabilité. Pour ces clients, le taux de distribution qui sera utilisé pour les années subséquentes sera celui calculé à partir des tarifs en vigueur lors de l'analyse de rentabilité.
6. Si, lors de l'analyse indiquée au point 5 ci-dessus, le taux de rendement interne (« TRI ») réel du Projet s'avère supérieur au coût en capital autorisé par la Régie pour l'année 2011-2012 soit de 7,52 % et si le Projet est supérieur à ce coût en capital, Gaz Métro s'engage à rembourser à la Municipalité une partie de la contribution financière versée afin de ramener le TRI au taux mentionné et ce, jusqu'à concurrence d'un remboursement complet de la contribution versée originalement par la Municipalité plus les taxes applicables.
7. Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du protocole d'entente.
8. L'entrée en vigueur du présent protocole est conditionnelle à l'obtention des divers permis municipaux et gouvernementaux pour la réalisation des travaux tel que planifiée dont l'autorisation de la Régie, le cas échéant.
9. La Municipalité représente et garantit qu'elle a tous les pouvoirs et autorisations requis pour conclure la présente entente et verser la contribution prévue à la présente.

Signé à : Montréal

Signé à : Crabtree

Ce _____ jour de _____ 20 12

Ce _____ jour de _____ 20 12

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

Par : _____

Par : _____

Nom : Guylaine Lehoux

Nom : Denis Laporte

Titre : Vice-présidente Croissance

Titre : Maire

Par : _____

Par : _____

Nom : Lyné Burelle

Nom : Pierre Rondeau

Titre : Secrétaire corporatif

Titre : Secrétaire-trésorier, Directeur général

Page 2 de 2